



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 22 janvier 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Kevin Parker, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **22 janvier 2010**

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES D'ADMISSION
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE SOUS LE RÉGIME DE
L'ARTICLE 92 *TER* DU RÈGLEMENT DU TPIY, PRÉSENTÉES
PAR VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. Rappel de la procédure

1. La Chambre de première instance II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal ») est saisie de la demande aux fins d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), accompagnée d'une annexe A confidentielle, déposée le 4 janvier 2010 par Vlastimir Đorđević (*Vlastimir Đorđević's Motion for the Admission of Evidence Pursuant to ICTY Rule 92ter*, la « Demande »), par laquelle la Défense de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») voudrait faire admettre les déclarations et les comptes rendus de déposition de 22 témoins énumérés dans l'annexe A confidentielle jointe à la Demande. Dans la réponse qu'elle a déposée le 18 janvier 2010 (*Prosecution's Response to Defence's Motion for the Admission of Evidence Pursuant to ICTY Rule 92ter*, la « Réponse »), l'Accusation s'est partiellement opposée à la Demande.

2. Arguments des parties

2. La Défense fait valoir que les comptes rendus de déposition et déclarations proposés sont pertinents et ont valeur probante¹. Elle soutient que les témoins seront appelés à attester la véracité de leurs témoignages antérieurs présentés par écrit, et qu'ils pourront être contre-interrogés par l'Accusation et interrogés par la Chambre. Afin de compléter ou clarifier les questions en suspens, la Défense envisage d'interroger brièvement chacun des témoins à l'audience « comme l'a fait l'Accusation au cours de la présentation de ses moyens ». Elle soutient que l'admission des éléments de preuve proposés sous le régime de l'article 92 *ter*, « permettra d'accélérer considérablement la procédure en évitant les témoignages inutilement redondants² ». La Défense avance qu'elle demandera peut-être également le versement au dossier de toutes les pièces à conviction faisant partie intégrante d'un compte rendu de déposition lorsque celui-ci est utilisé comme déclaration préalable. Elle précise qu'elle produira ces pièces pendant les témoignages présentés sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement³.

¹ Demande, par. 5.

² *Ibidem*, par. 6.

³ *Ibid.*, par. 7.

3. L'Accusation s'oppose partiellement à ce que la déclaration écrite du témoin Slobodan Petković soit admise sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. Elle argue que le paragraphe 9 et une partie du paragraphe 20 de la déclaration proposée contiennent des informations non pertinentes au regard de l'Acte d'accusation, et que les paragraphes 11 à 14, 16, 19 et 22 constituent un témoignage d'expert⁴. En conséquence, l'Accusation demande que les paragraphes susmentionnés soient supprimés⁵.

4. En outre, comme elle estime que la déclaration du témoin Vlatko Vuković contient des références détaillées sur deux témoins protégés, l'Accusation demande que ce document soit expurgé par la Défense avant d'être rendu public, et qu'une version non expurgée soit placée sous scellés⁶. Dans le cas où un compte rendu cité dans l'annexe A jointe à la Demande proviendrait d'une audience tenue à huit clos ou à huit clos partiel, l'Accusation demande qu'il soit présenté sous scellés et/ou rendu public dans une version expurgée.

3. Droit applicable

5. L'admissibilité des témoignages, qu'ils soient sous forme écrite ou orale, est régie par l'article 89 C) du Règlement, qui dispose que la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. Selon l'article 89 D), la Chambre exclut tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. Ainsi qu'il est dit dans l'article 89 F), un témoignage sous forme écrite n'est admis que lorsque l'intérêt de la justice le commande.

6. L'article 92 *ter* du Règlement dispose ce qui suit :

A) La Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, dans les conditions suivantes :

- i) le témoin est présent à l'audience ;
- ii) le témoin peut être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges ; et
- iii) le témoin atteste que la déclaration écrite ou le compte rendu de déposition reflète fidèlement ses propos et confirme qu'il tiendrait ces mêmes propos s'il était interrogé.

⁴ Réponse, par. 2.

⁵ *Ibidem*, par. 7.

⁶ *Ibid.*, par. 5 et 6.

B) Un témoignage admis en application du paragraphe A) peut tendre à prouver les actes ou le comportement de l'accusé qui sont mis en cause dans l'acte d'accusation.

7. S'agissant des pièces à conviction accompagnant une déclaration écrite ou un compte rendu de déposition, la jurisprudence du Tribunal en autorise l'admission sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement à condition qu'elles fassent « partie intégrante » du témoignage et soient « essentielles à celui-ci »⁷. Cette condition est remplie lorsque le témoignage fait effectivement référence au document et lorsqu'en l'absence de celui-ci, il est incompréhensible ou perd de sa valeur probante⁸.

8. Qu'ils soient présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition, les témoignages proposés sous le régime de l'article 92 *ter* doivent également satisfaire aux conditions générales d'admissibilité⁹ : ils doivent être pertinents et avoir valeur probante et leur valeur probante ne doit pas être largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable¹⁰.

4. Examen

9. Les éléments de preuve visés par la Demande consistent en des déclarations de témoin et des comptes rendus de déposition dans les affaires *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts* et *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*.

10. La Chambre observe que les témoignages proposés de Zoran Anđelković, Vukašin Andrić, Rade Čučak, Đorđe Čurčin, Božidar Delić, Miloš Došan, Milutin Filipović, Radomir Gojović, Živadin Jovanović, Branko Krga, Danica Marinković, Dušan Mladenović, Vlade

⁷ *Le Procureur c/ Paško Ljubičić*, affaire n° IT-00-41-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de comptes rendus d'audience en application de l'article 92 *bis* D) du Règlement, 23 janvier 2004, p. 3 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-PT, Décision relative à la notification par le Procureur de son intention de présenter des comptes rendus d'audience en application de l'article 92 *bis* D du Règlement, 9 juillet 2001, par. 8 ; *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande de l'Accusation présentée à titre confidentiel en vue de l'admission de comptes rendus de dépositions et de pièces s'y rapportant ainsi que des déclarations écrites de témoins en application de l'article 92 *ter* du Règlement, 9 juillet 2008 (« Décision *Lukić et Lukić* »), par. 15 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à l'admission de déclarations écrites, de comptes rendus et de pièces à conviction y afférentes en application de l'article 92 *ter* du Règlement, 22 février 2007 (« Décision *Milošević* »), par. 23.

⁸ Décision *Lukić et Lukić*, par. 15 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations écrites du témoin Slobodan Lazarević en application de l'article 92 *ter* du Règlement (avec annexe confidentielle), 16 mai 2008, par. 19 ; *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve sous le régime des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement, présentée par l'Accusation, 2 septembre 2008, (« Décision *Haraqija et Morina* »), par. 12.

⁹ Décision *Lukić et Lukić*, par. 20 ; Décision *Haraqija et Morina*, par. 13.

¹⁰ Articles 89 C) et 89 D) du Règlement.

Nonković, Milorad Obradović, Milan Radoičić, Spasoje Smiljanić, Momir Stojanović, Zdravko Vintar, Milovan Vlajković et Vlatko Vuković se rapportent à des événements survenus juste avant ou en même temps que les faits allégués dans l'Acte d'accusation et portent sur une ou plusieurs questions essentielles en l'espèce. Tous ces témoins ont déposé sous serment dans le cadre d'autres affaires dont a été saisi le Tribunal. Dès lors, la Chambre est convaincue que la pertinence et la valeur probante des déclarations écrites et des comptes rendus des dépositions de ces témoins sont suffisantes pour qu'ils soient admis.

11. L'Accusation s'oppose à l'admission de certaines parties de la déclaration écrite de Slobodan Petković. Elle affirme que le paragraphe 9 et une partie du paragraphe 20 de ladite déclaration portent sur des événements qui sortent du cadre de l'Acte d'accusation. En outre, elle considère que les paragraphes 11 à 14, 16 à 19 et 22 de la déclaration de Slobodan Petković constituent un témoignage d'expert, en ce qu'ils font état de connaissances spécialisées sur des questions techniques qui dépassent de loin ce que Slobodan Petković a pu observer pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, et qu'ils fournissent des informations hautement spécialisées et expriment un avis d'expert¹¹.

12. Le paragraphe 9 de la déclaration de Slobodan Petković fait mention des munitions utilisées par l'OTAN dans certaines régions de la République fédérale de Yougoslavie, à l'exclusion du Kosovo. La première partie du paragraphe 20 de la déclaration évoque des bombes utilisées par l'OTAN à Niš¹². La Chambre observe que l'Accusé doit répondre de crimes perpétrés sur le territoire du Kosovo entre le 1^{er} janvier et le 20 juin 1999¹³. Les lieux mentionnés dans le paragraphe 9 et dans la première partie du paragraphe 20 commençant par « Le 7 mai 1999 » et finissant par « 15 personnes ont été tuées et 60 ont été blessées » se trouvent en dehors du territoire du Kosovo. En conséquence, comme l'Accusation, la Chambre estime que les informations contenues dans le paragraphe 9 et dans la première partie du paragraphe 20 (commençant par « Le 7 mai 1999 » et finissant par « 15 personnes ont été tuées et 60 ont été blessées ») de la déclaration écrite de Slobodan Petković ne semblent pas pertinentes pour l'Acte d'accusation.

¹¹ Réponse, par. 4.

¹² *Ibidem*, par. 3.

¹³ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Quatrième acte d'accusation modifié, 9 juillet 2008.

13. En outre, la Chambre observe que les paragraphes 11 et 12 de la déclaration de Slobodan Petković décrivent notamment la composition chimique des missiles à l'uranium appauvri, ainsi que les modes de contamination possibles. Dans le paragraphe 13 de sa déclaration, Slobodan Petković exprime son point de vue sur les risques pour la santé associés à une exposition à l'uranium appauvri, et fournit à ce sujet une liste de maladies. Le paragraphe 14 de la déclaration contient des informations relatives au nombre de roquettes tirées et à la quantité (exprimée en litres de dioxyde de carbone) de carburant pour roquettes rejetée durant les frappes aériennes de l'OTAN. Les paragraphes 16 à 19 de la déclaration se rapportent au type de substances chimiques utilisé dans la fabrication des bombes et à l'impact sur l'environnement des substances chimiques émises. Le paragraphe 22 de la déclaration se rapporte aux bombes à dispersion : composition chimique, radioactivité, mécanisme d'activation et effets (effet pénétrant, à fragmentation ou incendiaire). Ce passage contient notamment des points de vue de spécialistes scientifiques et médicaux repris d'autres sources. Il ne semble pas que le témoin proposé possède les compétences et les connaissances requises pour faire un témoignage de cette nature. La Chambre reconnaît que les informations fournies dans les paragraphes 11 à 14, 16 à 19 et 22 de la déclaration constituent un témoignage d'expert et que, pour cette raison, ces paragraphes ne peuvent être versés au dossier.

14. La Chambre considère toutefois que le reste du témoignage de Slobodan Petković est pertinent pour les questions soulevées dans l'Acte d'accusation, et qu'il a valeur probante. De plus, la nature de ce témoignage appelle l'application de l'article 92 *ter* du Règlement. En conséquence, la Chambre estime que la déclaration écrite de Slobodan Petković sera admise sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, à la condition qu'en soient supprimés les paragraphes 9, 11 à 14, la première partie du paragraphe 20 (commençant par « Le 7 mai 1999 » et finissant par « 15 personnes ont été tuées et 60 ont été blessées ») et le paragraphe 22. Pour des raisons similaires, la Chambre admettra sous le régime de l'article 92 *ter* le compte rendu de la déposition de Slobodan Petković dans l'affaire *Le Procureur c/Milutinović*. Toutefois, pour des raisons similaires à celles exposées aux paragraphes 12 et 13 de la présente décision, la Chambre ne considérera pas les parties du compte rendu qui font référence à des zones visées situées en dehors du Kosovo comme des éléments de preuve admis en application de la présente décision ¹⁴.

¹⁴ Par exemple : document portant la cote D010-2503, *Le Procureur c/Milutinović*, affaire n° IT-05-87-T, compte rendu d'audience (« CR ») du 28 septembre 2007, p. 16609, lignes 12 à 19 ; p. 16610, lignes 16 à 25 ; p. 16611, lignes 1 à 11 ; p. 16619, lignes 13 à 25 ; p. 16620, lignes 1 à 9 ; p. 16629, lignes 16 à 22.

15. La Défense demande également que soit admis sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement le compte rendu des dépositions de Vukašin Jokanović dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal. Bien que certaines parties du témoignage proposé se rapportent à des événements politiques survenus au Kosovo en 1989 et au cours des années suivantes soient donc pertinentes pour les allégations générales portées dans l'Acte d'accusation, la Chambre observe que des parties importantes du témoignage proposé concernent des événements antérieurs de plusieurs décennies aux événements mentionnés dans l'Acte d'accusation et ont, au mieux, une pertinence discutable au regard des accusations formulées contre Vlastimir Đorđević. Puisque seules certaines parties des dépositions de ce témoin sont admissibles, la Chambre estime qu'il serait plus pratique que ce dernier dépose au procès, et uniquement sur les questions importantes en l'espèce.

5. Dispositif

16. Par ces motifs, et en application des articles 89 et 92 *ter* du Règlement, la Chambre **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande et :

- **DÉCIDE** d'admettre les déclarations écrites et comptes rendus des dépositions des témoins Zoran Anđelković, Vukašin Andrić, Rade Čučak, Đorđe Čurčin, Božidar Delić, Miloš Došan, Milutin Filipović, Radomir Gojović, Živadin Jovanović, Branko Krga, Danica Marinković, Dušan Mladenović, Vlade Nonković, Milorad Obradović, Milan Radoičić, Spasoje Smiljanić, Momir Stojanović, Zdravko Vintar, Milovan Vlajković et Vlatko Vuković, tels qu'énumérés dans l'annexe A jointe à la Demande, sous réserve que les conditions prévues par l'article 92 *ter* du Règlement soient réunies, notamment que les témoins soient présents à l'audience pour être contre-interrogés par l'Accusation et pour répondre aux questions des juges ;
- **DÉCIDE** que le témoin Vukašin Jokanović sera entendu au procès, dans le cadre d'un interrogatoire principal ;
- **DÉCIDE** d'admettre le témoignage de Slobodan Petković dans les conditions posées au paragraphe 14 et sous réserve que les conditions prévues par l'article 92 *ter* du Règlement soient réunies, notamment que le témoin soit présent à l'audience pour être contre-interrogé par l'Accusation et pour répondre aux questions des juges ;

– **ORDONNE** que la déclaration de Vlatko Vuković soit présentée par la Défense dans une version expurgée destinée à être rendue publique et dans une version non expurgée et sous scellés, et que les comptes rendus énumérés dans l'annexe A jointe à la Demande provenant d'audiences tenues à huit clos ou à huit clos partiel soient présentés sous scellés et dans une version expurgée qui sera rendue publique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 janvier 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]